Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 272 243 du 3 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 25 avril 2022 et lui notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mai 2022 convoquant les parties à comparaître le 2 mai 2022 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX l*oco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant, de nationalité brésilienne, déclare vivre en Belgique depuis 22 ans. Le 25 avril 2022, il est arrêté par la police de Bruxelles-midi et la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, lequel constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« […]

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants

Article 7, alinéa 1er

☒ 2°
O l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international 08/11/2010 - Agreement between the European Union and the Federative Republic of Brazil on short-stay visa waiver for holders of diplomatic, service or official passports, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ,
L'intéressé est en possession d'un passeport brésilien valable jusqu'au 14/03/2028 mais aucun cachet d'entrée dans l'Espace Schengen n'y est apposé.

L'intéressé déclare se trouver en Belgique depuis 22 ans. Le séjour de l'intéressé en Belgique est illégal et il ressort que ce dernier n'a entamé aucune procédure de régularisation de son séjour en Belgique. Celui-ci a été rapatrié au Brésil pour la dernière fois en date du 21/07/2012. Aucune demande de régularisation n'a été introduite depuis.

L'intéressé déclare également avoir une compagne de nationalité brésilienne (R.E) ainsi qu'un enfant de 4 ans et demi (R.K.) en Belgique. La compagne de l'intéressé séjourne illégalement également en Belgique également. Etant donné que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

L'intéressé, entendu le 25/04/2022 par la zone de police de Bruxelles-Midi, ne déclare par ailleurs pas voir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
☒ Article 74/14 § 3, 1° il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:
1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 22 ans. Le dossier administratif montre qu'il a été rapatrié à trois reprises dont la dernière fois le 21/07/2012. Il ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

[…] »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 25 avril 2022 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.
Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A.- La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », du « principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », des « articles 7, alinéa 1er et 74/13,de la loi du 15.12.1980 », de « l'article 8 de la Convention européenne de droit de l'homme et du « droit à être entendu ».

Dans une première branche, consacrée à la violation du droit d'être entendu, elle considère que la partie défenderesse devait « démontrer, à suffisance de preuve, que les langues avec lesquelles les questions qui lui ont été posées, à savoir particulièrement le néerlandais et dans une moindre mesure le français, sont connues et maitrisées par le requérant pour que ses déclarations soient effectivement prises en compte dans la décision attaquée. Quod non en l'espèce ! ». Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de l'avoir « entendu en recourant tant en néerlandais qu' en français ; ce qui ne l'a pas pleinement et entièrement permis de bien comprendre toutes les questions qui lui ont été posées ». Elle fait des rappels théoriques sur le droit d'être entendu, et considère que ce principe est « applicable en l'espèce dans la mesure où les trois conditions cumulatives prévues par la Cour de justice sont réunies. En effet, primo, la décision entreprise lui cause grief dans la mesure où elle le contrait à quitter le territoire alors qu'il déclare se trouver en Belgique depuis 22 ans et y vit sous un même toit, à 1020 Bruxelles, […], avec son enfant de 4 ans et demi, [K.A.R.D.S.], né à Bruxelles, le 16.11.2017 (Pièce 2) et sa femme [R.D.S.E.], détentrice d'un titre de séjour belge- carte B-, actuellement en attente de prolongation puisque délivré le 23.03.2017, sa validité a pris fin le 23.03.2022 (Pièce 3) ; ce qui rentre, à bon droit, dans le cadre de l'article 8 CEDH ; Que, secundo, la décision entreprise constitue la mise en oeuvre du droit européenne dans la mesure où il s'agit d'une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE ; Que, tertio, le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant a invoqué des éléments relatifs à sa vie privée et familiale ; lesquels éléments rentrant, à bon droit, dans le cadre de l'article 8 CEDH ». Elle considère que la partie défenderesse « n'a donc pas donné véritablement au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective puisque la zone de police de Bruxelles-Midi lui posait des questions et en néerlandais et en français sans se soucier de savoir s'il comprenait véritablement toutes ces questions, lui qui a pour première langue, le portugais ». Elle estime donc que « la partie adverse n'a pas véritablement examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments invoqués par le requérant ; Que ce comportement de la part de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ».

Dans une deuxième branche, relative à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère que cette disposition n'a pas été correctement appliquée et considère que « Rien dans la motivation de la décision attaquée- l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement- indique que la partie adverse a tenu véritablement compte spécialement de la vie familiale du requérant ». Elle estime que « la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance » et qu'elle « n'a pas pris soin d'interroger véritablement le requérant sur sa situation personnelle afin d'envisager la décision adéquate à prendre ». Elle ajoute encore qu'il « convient de relever que si la partie défenderesse doit,

dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». Elle estime que « Que la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales alors qu'il lui incombait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale et la considération de son encrage durable au sein de la société belge ; quod non en l'espèce !!! ».

Dans une troisième branche, relative à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante, après des considérations théoriques, elle considère que « rien dans le dossier encore moins dans la décision attaquée [ne] démontrent à suffisance de preuve que la compagne du requérant 'R.E' et son enfant de 4 ans et demi 'R.K', mieux les membres de sa famille séjournent illégalement sur le territoire également ». Elle considère que « dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse se limite à tirer ses propres conséquences de droit à partir de ses propres allégations des faits du genres : « La compagne de l'intéressé séjourne illégalement en Belgique également. Étant donné que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, …. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas droit au séjour. (…). » sans pour autant, à tout le moins, les étayer par des éléments de fait tels qu'ils ressortent du dossier du requérant ». Elle considère que « Force est de constater que la motivation de la décision attaquée n'est nullement motivée adéquatement dès lors que la partie adverse allègue que la famille du requérant vit également illégalement sur le territoire belge ; alors que la femme du requérant, détentrice d'une carte belge de 5 ans est en attente de prolongation de celle-ci (Pièce 3) ». Elle estime donc que « cette motivation reste confuse, insuffisante, inadéquate et partant illégale, car ne respectant pas les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle rappelle « qu'il est de bon sens que l'administration prenne des décisions en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ; Que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision » et que « tous les documents du dossier démontrent que la partie adverse a d'abord pris la décision querellée avant de trouver les motifs pouvant justifier celle-ci même en violation de la loi »

B.- En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la décision attaquée est fondée sur les articles 7, alinéa 1er, 2°, et 74/14, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il observe également que le constat qu'il demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé n'est en aucune façon contestée par la partie requérante, en sorte que ce motif suffit à motiver adéquatement l'acte administratif entrepris.

Sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate que la relation du requérant avec sa compagne et son enfant n'est pas contestée par la partie défenderesse. La vie familiale du requérant et de sa compagne est donc présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, le requérant étant en situation de séjour illégale, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que

> « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé […]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État

> l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion […]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil.
> En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 ([…] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante se borne en effet à réitérer les éléments figurant au dossier administratif sans faire état d'obstacle à ce que la vie familiale du requérant avec sa compagne soit poursuivie ailleurs, les quelques affirmations péremptoires avancées, et qui plus est non étayées, ne pouvant à l'évidence suffire. Par ailleurs, le Conseil ne constate pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément qui ne se concilierait pas avec ce constat.

Le Conseil observe que, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont il a fait l'objet en date du 25 avril 2022, le requérant a disposé de la possibilité de faire valoir des éléments relatifs à sa vie privée et familiale alléguée ou à son état de santé, et n'a fait état d'aucun élément à cet égard autres que la présence de sa compagne et de son fils sur le territoire belge, élément dûment pris en compte par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil observe du dossier administratif et sans être contredit utilement par l'acte introductif d'instance, que la requérante ne dispose plus d'une carte B, cette dernière ayant été radiée d'office en août 2020 et n'ayant introduit une demande de réinscription, laquelle est toujours pendante, qu'en décembre 2021. Partant contrairement à ce que sous-entend la partie requérante, cette dernière ne bénéficie d'aucun droit de séjour. Le requérant ne démontre donc nullement qu'il se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Les attaches dont le requérant se prévaut, ont été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif et du recours que la partie requérante ne démontre pas que cette vie familiale doive impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs.

Le Conseil ne peut donc que constater qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante semble oublier que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation d'en informer la partie défenderesse et non à cette dernière de procéder à des démarches en vue de s'enquérir de la situation globale de l'intéressé.

Enfin, l'affirmation péremptoire de la partie requérante selon laquelle elle aurait été entendue tant en français qu'en néerlandais ne trouve aucun écho dans le dossier administratif, le formulaire « confirmant l'audition d'un étranger » mentionnant clairement que les déclarations ont été faites en français.

Au surplus, le Conseil estime que les allégations portées en termes de requête visent en réalité à ce que le Conseil substitue son appréciation quant aux circonstances ayant conduit la partie défenderesse à délivrer l'acte entrepris, ce qu'il ne peut à l'évidence pas faire.

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-deux, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

C. NEY J.-C. WERENNE